

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.644 du 24 janvier 2011

A. 196.917/XI-17.346

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me E. BERTHE, avocat,
 rue de Joie 56
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 43.841 (dans l'affaire n° 51.369/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 mai 2010 et qui lui a été notifiée le 28 mai 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 juillet 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 24 novembre 2010, notifié aux parties, de M. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CROKART loco Me E. BERTHE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme DJONGAKODI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 39/65 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation", en ce que l'arrêt "résume les informations contenues dans le dossier par le fait que l'attestation n'a pas été signée par le président de l'association et que partant, aucune force probante ne peut lui être attribuée", alors que "dans son recours [devant le Conseil du contentieux des étrangers], le requérant a mis en évidence, comme argument essentiel, le fait que dans son courrier électronique du 16 février 2010, le président de l'association XXX, a confirmé qu'il n'avait pas rédigé l'attestation du 22 janvier 2009 émanant de XXX déposée par le requérant, mais que le requérant était bien « connu de (leurs) services comme esclave »", que la question essentielle pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire était donc de "déterminer si les informations contenues dans l'attestation émanant de XXX sont exactes, soit si le requérant a bien été recensé comme esclave par XXX", et ce indépendamment de la question "de la qualité du signataire de l'attestation";

Considérant qu'à défaut de préciser quelle est la disposition, prétendument violée par l'arrêt, de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, qui

comporte cinq paragraphes dont le premier se subdivise en six alinéas, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'il apparaît des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que le requérant a, en annexe à son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, joint notamment des courriers électroniques dont le recours lui-même tire arguments et que l'arrêt les admet expressément, parmi d'autres, comme éléments nouveaux; qu'en se bornant à décider que l'attestation initialement produite n'était pas rédigée par son président et ne pouvait "dès lors se voir reconnaître une quelconque force probante", le juge administratif n'a pas régulièrement et légalement répondu aux arguments invoqués par la requête et fondés sur les courriers électroniques produits; qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 43.841 rendu le 26 mai 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------